

Gouvernement du Québec

Décret 1329-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation d'opérations spéciales en matière de lutte aux économies souterraines

ATTENDU QU'il existe certaines situations de sécurité publique critiques, dangereuses qui nécessitent de prendre des mesures dont l'ampleur et la gravité dépassent les moyens rapidement et usuellement disponibles;

ATTENDU QUE ces situations ont un caractère d'exception et que les mesures prises visent à rétablir des conditions de sécurité publique acceptables;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 2 300 000 \$ pour les dépenses inhabituelles encourues dans le cadre des interventions policières du projet HARM dont 1 800 000 \$ ne seront versés qu'après que le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal aura convenu d'un protocole d'entente avec le ministère du Revenu du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 2 300 000 \$, qui sera prise au programme 04 élément 02 du ministère de la Sécurité publique dont 1 800 000 \$ ne seront versés qu'après que

le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal aura convenu d'un protocole d'entente avec le ministère du Revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28719

Gouvernement du Québec

Décret 1330-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Yves-Albert Paquette comme commissaire adjoint à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52), stipule que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 52 des Lois de 1997, énonce que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans et que son mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le commissaire adjoint à la déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Yves-Albert Paquette, avocat au commissaire à la déontologie policière, soit nommé commissaire adjoint à la déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Yves-Albert Paquette comme commissaire adjoint à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Yves-Albert Paquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint auprès du Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelée le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Paquette remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

M^e Paquette, avocat au Commissaire, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 1997 pour se terminer le 7 octobre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Paquette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Paquette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 906 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Paquette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Paquette participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Paquette sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Paquette a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

4.3 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à M^e Paquette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Paquette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Paquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

M^e Paquette peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 7 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Commissaire au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint à la déontologie policière si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de commissaire adjoint à la déontologie policière est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Paquette se termine le 7 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Paquette à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Commissaire, aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e YVES-ALBERT PAQUETTE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1331-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le président de la Commission des normes du travail est directeur général de la Commission et à ce titre il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, le président est assisté par un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 10.2 de cette loi énonce que le vice-président est nommé pour au plus cinq ans par le gouvernement, qu'il exerce ses fonctions à plein temps et qu'il remplace le président dans l'exercice de toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;

ATTENDU QUE madame Aline Saint-Amand a été nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail par le décret 1865-92 du 16 décembre 1992 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 janvier 1998, qu'elle a décidé de prendre sa retraite à cette date et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre Boileau soit nommé vice-président de la Commission des normes du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées, en remplacement de madame Aline Saint-Amand.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER